

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'ANIMATIONS SPORTIVES, CULTURELLES, TOURISTIQUES OU DE LOISIRS

Conformément à la délibération n°2024/15 portant modification du dispositif d'aides socioculturelles pour le volet « animation territoriale »

Le présent règlement a pour but de :

- Délimiter le cadre général d'intervention de la collectivité en matière d'attribution de subventions,
- Affirmer ici la démarche de transparence et d'équité sur le territoire,
- Indiquer la procédure à respecter,
- Préciser les devoirs et engagements des bénéficiaires,

Champs d'application du présent règlement :

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. Ce dynamisme associatif participe également à l'attractivité ainsi qu'à la notoriété du territoire. La Communauté de Communes souhaite soutenir les initiatives locales qui présentent un intérêt général et concourent au rayonnement du territoire. Le présent règlement permet d'en définir les modalités. La Communauté de Communes s'engage ainsi dans une transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires.

La subvention de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est une aide financière accordée à une association représentée par une personne morale de droit privé ou public, dans le cadre de l'organisation d'une animation poursuivant une mission d'intérêt public communautaire rayonnant sur l'ensemble du territoire.

L'attribution ou le renouvellement de la subvention n'est pas automatique, la demande doit être formulée et étudiée chaque année selon les éléments transmis. Les subventions ne peuvent être exigées par un quelconque tiers et doivent faire l'objet d'un dossier étudié par une commission.

Toutes les autres manifestations, en dehors de ce champ d'application, pourront être étudiées au cas par cas en commission, en vue d'une subvention exceptionnelle.

Éligibilité : seules les associations dites « loi 1901 » ou les groupements d'associations sont éligibles à ce dispositif. Les communes en sont exclues. De plus, celles-ci doivent :

- Avoir son siège ou l'essentiel de son activité sur le territoire en utilisant les équipements communaux du territoire
- Avoir une activité principale culturelle, sociale, sportive ou touristique
- Avoir des activités et des valeurs conformes à la politique générale de la Communauté de Communes
- Organiser des animations n'ayant pas un caractère commercial

Manifestations culturelles touristiques et sportives ouvertes au grand public de tout âge

Seront financées uniquement les manifestations ayant pour but de valoriser et animer le territoire de la CCPL.

La CCPL aura une attention particulière à ce que la manifestation :

- soit ouverte au grand public et pour tout âge
- soit promue sur tout le territoire de la CCPL et en dehors
- rayonne sur tout ou partie du territoire communautaire et au-delà
- contribue à la notoriété et l'attractivité du territoire communautaire
- présente une forte adéquation avec les compétences de la CCPL
- utilise prioritairement les infrastructures du territoire (chemins de randonnée, voie bleue, piscine...)

Montant de la participation : 20% du montant du budget prévisionnel de la manifestation dans la limite d'un plafond de 3 000 €.

A noter : les dépenses de restauration et de buvette ne seront pas prises en compte dans le budget subventionnable.

Sont exclus :

Les manifestations ou événements ayant un but politique, syndical ou religieux.

Les manifestations communales de type « brocante, fête patronale, loto, belote, etc... »

Les manifestations organisées par les communes.

Le fonctionnement courant des associations et les demandes d'investissement (frais fixes des associations et achat de matériel).

DOSSIER ET PROCEDURE

Le dossier de demande de subvention doit être demandé à la communauté de Communes et lui être retourné par mail.

Un accompagnement au remplissage des dossiers peut être sollicité auprès du service concerné en cas de besoin.

Les associations devront déposer leur demande entre janvier et avril de chaque année pour que les dossiers soient instruits pour accorder une subvention avant la fin du premier semestre de l'année en cours.

Une fois reçu, le dossier sera présenté en commission pour avis, et la subvention octroyée par le bureau communautaire.

Un arrêté de subvention sera ensuite transmis à l'association. Le bilan définitif du budget devra être envoyé au service instructeur avec les factures acquittées. C'est à réception de celui-ci que le calcul de la subvention sera fait et le paiement de la subvention sera effectué.

Recevabilité de la demande : la demande de subvention devra être faite avant la date de manifestation. Aucune demande ne sera accordée si le dépôt est fait a posteriori.

Constitution du dossier : toute demande de subvention sera faite au moyen du dossier type de demande de subvention.

Modalités financières : les subventions sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget annuel voté par le Conseil Communautaire. Le montant de la subvention est arrêté en fonction des crédits, dans le respect des critères d'éligibilité, et au regard du projet et du budget prévisionnel détaillé présentés par l'association. Le versement de la subvention attribuée s'effectue en une seule fois sur le compte de l'association (RIB à joindre impérativement).

Si le demandeur ne peut justifier la totalité de la dépense pour le projet concerné ou que le projet n'a pu être mené à terme, la collectivité se réserve le droit d'annuler la subvention ou de la proratiser.

Nature des dépenses prises en compte : les dépenses éligibles sont relatives au coût d'organisation de l'animation : frais de logistique, de communication, rétribution ou honoraires d'intervenants professionnels, location de matériel, frais de repas des intervenants.

Sont exclus tous les frais de bouche, de buvette et restauration et bénéficiant d'une recette.

La dépense éligible totale constitue l'assiette servant au calcul de la subvention.

Notification de la subvention : la décision du bureau communautaire est notifiée par courrier au bénéficiaire sous forme d'un acte unilatéral (arrêté de subvention). Conformément à la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et son décret d'application N°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € fait l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et le bénéficiaire de la subvention. En deçà du seuil de 23 000 €, une convention d'objectifs sera établie dès lors que les obligations réciproques s'imposent entre les parties.

Durée de validité de la décision d'attribution : la décision prise par la Communauté de Communes est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours. Au terme de ce délai, s'il est constaté que le projet n'a pas été réalisé, la Communauté de Communes considérera que le bénéficiaire a renoncé au projet et la subvention sera automatiquement annulée.

Obligation de publicité : le bénéficiaire s'obligera à faire figurer sur le support de promotion, ainsi que dans toute sa campagne de communication, le logotype de la Communauté de Communes. A défaut, il indiquera la mention « manifestation soutenue financièrement par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ». Il devra également faire l'annonce publique de ce soutien pendant toute la période de la manifestation.

Autres dispositions :

Toute modification importante concernant le bénéficiaire ou le projet subventionné doit faire l'objet d'une information à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg. Si le bénéficiaire renonce à réaliser la manifestation subventionnée, il doit en avertir la Communauté des Portes du Luxembourg dans les meilleurs délais.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.

L'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

Tous les groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné ».

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier le présent règlement d'attribution de subventions.